



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-28-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

actant l'abrogation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008.194 du 13 février 2008 modifié, autorisant la société PICOTY AUTOROUTES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur l'aire de Garonne A62 sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave (82210)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008.194 du 13 février 2008, autorisant la société SODIPLEC à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur l'aire de Garonne A62 sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave (82210) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 février 2022 transférant l'autorisation d'exploiter le site à la date du 1er février 2022 au bénéfice de la société PICOTY AUTOROUTES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2022 portant modifications du classement de la station service exploitée par la société PICOTY AUTOROUTES sur l'aire de Garonne, autoroute A62 sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 04 juillet 2022, complété par courriers électroniques du 28 décembre 2022 et du 20 janvier 2023, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2008.194 du 13 février 2008 susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 08 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que les installations de la société PICOTY AUTOROUTES sont soumises au régime de la déclaration suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a demandé dans son courrier en date du 04 juillet 2022 que ses installations soient encadrées selon les règles procédurales du régime de la déclaration et qu'il s'est engagé à respecter les prescriptions applicables aux installations nouvelles des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques de la nomenclature concernées par son activité ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans son dossier des éléments justifiant de l'absence de nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient alors de procéder à l'abrogation des prescriptions associées à l'arrêté préfectoral N° 2008.194 du 13 février 2008 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE :

A R R E T E

ARTICLE 1 – RÈGLES PROCÉDURALES DE LA DÉCLARATION

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral n° 2008.194 du 13 février 2008 modifié sont abrogées, à l'exception de l'article 1er.

La société PICOTY AUTOROUTES, dont le siège est situé rue André et Guy PICOTY à La Souterraine, est soumise aux règles procédurales de la déclaration pour la poursuite de l'exploitation des installations situées Aire de Garonne A62, à Saint-Nicolas de la Grave 82210.

A ce titre, les dispositions applicables aux installations nouvelles à la date du 4 juillet 2022 des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1435-2, 1414-3, 4718-2-b et 4734-1-c s'appliquent aux installations.

ARTICLE 2 - ABANDON DES PIÉZOMÈTRES

Les conditions d'abandon des piézomètres respectent la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'abandon des piézomètres doit être réalisé dans un délai maximal de trois mois suite à la notification du présent arrêté.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 28 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.